



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE

N°2023-30

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, le Conseil municipal s'est réuni en la salle du Conseil à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Alain BERNARD, Maire, en suite de convocation en date du trente novembre deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 10

Présents : Alain Bernard, Philippe Guillon, Denise Descamps, Marie Pelini, Jean-Michel Desprez, Nicolas Metta, Sylvie Beuscart, Mélanie Mazingarbe, Brigitte Bournonville et Thomas Bideau.

Absents ayant donné procuration : France Catoen à Mélanie Mazingarbe et Thierry Pick à Sylvie Beuscart.

Absents : France Catoen, Maelle Ville et Thierry Pick.

Désignation du secrétaire de séance : Philippe Guillon.

OBJET : Adhésion à PLURELYA.

Monsieur Alain BERNARD, Maire, donne lecture aux membres du Conseil Municipal de l'offre de PLURELYA et expose l'activité de cet organisme.

PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Vu l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisant « Art-88-1. L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 17 juillet 1983 précisant « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles [...] L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ».

Vu l'article 71 de la loi susnommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur Alain BERNARD, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'examiner favorablement cette adhésion à PLURELYA à partir de 1^{er} janvier 2024 et demande par conséquent à ceux-ci d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de PLURELYA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'adhérer à PLURELYA à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'application des mesures d'action sociale en faveur du personnel communal de BOUVINES 59 830.

Article 2 : d'approuver le versement d'une cotisation annuelle, conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de PLURELYA, calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié actif (a minima avec 6 mois d'ancienneté de service et équivalent 17,5h/semaine). La commune décide de verser une cotisation annuelle à raison de 99 euros par agent/salarié actif – Formule 1, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion de PLURELYA.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2024 - chapitre 12.

Article 5 : Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de mairie sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Bouvines, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Alain BERNARD